

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2001, la ministre exigeait que les municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et le Village de Cap-aux-Meules lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 21 juin 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Michel Gionest à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du premier janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de «Municipalité des Îles-de-la-Madeleine».

2. La description du territoire de la municipalité est celle, rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 juillet 2001, qui apparaît à l'annexe A.

3. La municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et le Village de Cap-aux-Meules.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I DIVISION DU TERRITOIRE

5. Pour l'exercice de certaines compétences, un arrondissement est constitué à même le territoire de la municipalité, sous le nom de «Arrondissement Grosse-Île» ; cet arrondissement, décrit à l'annexe B, correspond au territoire de l'ancienne municipalité de Grosse-Île.

6. L'arrondissement est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la municipalité qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ET CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

§1. Généralités

7. Les affaires de la municipalité sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la municipalité ou, selon le cas, par le conseil de l'arrondissement.

8. Le conseil de l'arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§2. Conseil de la municipalité

9. Le conseil de la municipalité se compose du maire, élu par les électeurs de la municipalité, et des conseillers municipaux, élus par les électeurs de chaque district électoral.

Toute décision du conseil doit être prise à la majorité des voix exprimées représentant la majorité de la population de la municipalité.

Pour l'application du deuxième alinéa, la voix exprimée par un conseiller municipal représente la population que comptait le 31 décembre 2001 le territoire de l'ancienne municipalité qui constitue, en vertu de l'article 78, le district électoral dans lequel il a été élu.

À compter de la quatrième élection générale, il suffit, pour l'application du troisième alinéa, que la majeure partie du district électoral dans lequel le conseiller municipal a été élu corresponde au territoire de l'ancienne municipalité tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

§3. Conseil de l'arrondissement

10. Le conseil de l'arrondissement se compose du conseiller municipal qui représente l'arrondissement au conseil de la municipalité et de deux conseillers d'arrondissement. Le conseiller municipal est président de l'arrondissement.

Les postes de conseiller d'arrondissement sont numérotés.

Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.

SECTION III

COMITÉS

11. Malgré l'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la municipalité peut constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

La décision visée au premier alinéa doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant les deux tiers de la population de la municipalité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Le conseil peut, par règlement, constituer un comité consultatif local pour chacun des districts électoraux, formé du conseiller du district électoral et de quatre membres recommandés par ce dernier parmi les résidents de son district et nommés par le conseil.

Le règlement visé au premier alinéa détermine les règles relatives à la formation des comités, leur composition et leur fonctionnement. Le chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) s'applique aux membres d'un comité visé au premier alinéa, qu'ils soient ou non membres du conseil de la municipalité.

13. Le comité consultatif local a pour fonction d'étudier toute question que lui soumet le conseil sur tout sujet concernant les services municipaux dispensés à l'intérieur du district électoral. Il a également pour fonction de fournir, sur demande du Comité consultatif d'urbanisme prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), tout avis ou commentaire sur toute matière relative à l'application des dispositions réglementaires d'urbanisme sur le territoire de ce district électoral.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

14. Sous réserve du présent décret, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire et de tout conseiller municipal ou d'arrondissement.

15. Malgré l'article 4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité est, à compter de la quatrième élection générale, assujéti à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux; elle ne peut se soustraire à cette obligation en vertu de l'article 7 de cette loi.

Toute division en districts électoraux doit prévoir que l'arrondissement constitue l'un des districts.

16. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent, aux fins de l'élection des conseillers d'arrondissement, être situés sur le territoire de l'arrondissement.

SECTION V TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

17. Le conseil de la municipalité fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

18. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la municipalité.

SECTION VI FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

19. La municipalité est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la municipalité ou de celles qui relèvent du conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la municipalité.

20. Le conseil de la municipalité détermine les effectifs nécessaires à la gestion de l'arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans l'arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans l'arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de l'arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

21. La municipalité a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La municipalité est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

1° Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) ;

2° Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

3° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

4° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

5° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

La municipalité agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par le présent décret ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la municipalité ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Seul le conseil de la municipalité peut soumettre, dans le cadre de l'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la municipalité une question relative à une compétence relevant du conseil de la municipalité ou à une compétence relevant du conseil d'arrondissement.

SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ

§1. Dispositions générales

22. Le conseil de la municipalité doit, par règlement, établir des normes relatives au niveau minimal des services, notamment en matière de déneigement, qui doivent être offerts dans les différents secteurs du territoire de la municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, constituent des secteurs distincts les territoires de chaque municipalité mentionnée à l'article 4 ainsi que le territoire de l'ancienne municipalité de l'Île-d'Entrée telle qu'elle existait préalablement à l'entrée en vigueur du décret 645-2000 du 1^{er} juin 2000.

23. Le conseil de la municipalité peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de l'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la municipalité prend effet à compter de l'adoption par le conseil de l'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

§2. Aménagement et urbanisme

24. La municipalité est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la municipalité et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la municipalité, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la municipalité est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine; le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

§3. Développement communautaire, économique, social et culturel

25. La municipalité doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la municipalité en matière de développement communautaire, économique, social et culturel et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier que le conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

§4. Récupération et recyclage des matières résiduelles

26. La municipalité peut établir, posséder et exploiter un centre d'élimination des matières résiduelles et en réglementer l'utilisation.

27. La municipalité peut :

a) établir, posséder et exploiter :

i. un établissement de récupération et de recyclage des matières résiduelles ;

ii. un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédées par la municipalité en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

iii. un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la municipalité ;

iv. un lieu de traitement et d'élimination des boues provenant des installations septiques ;

b) réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe a.

§5. Culture, loisirs et parcs

28. Le conseil de la municipalité doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs qui relèvent du conseil de la municipalité et ceux qui relèvent du conseil de l'arrondissement.

29. La municipalité peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

30. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 29, la municipalité peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

a) que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

b) que la personne accorde à la municipalité un droit de préemption;

c) que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la municipalité;

d) que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

31. La municipalité peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

a) établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;

b) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

c) prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité;

d) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes;

e) prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules;

f) prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal;

g) prohiber ou réglementer l'affichage;

h) établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers;

i) prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;

j) prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;

k) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

l) déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

32. La municipalité peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

33. Pour l'application des articles 29 à 32, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§6. Logement social

34. La municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social.

La municipalité verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la municipalité les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§7. Promotion et accueil touristiques

35. La municipalité a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la municipalité lui confie, ou partage avec lui, la mise en œuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci.

SECTION III COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. Généralités

36. Le conseil de l'arrondissement exerce les pouvoirs prévus par la présente section à l'égard de la partie du territoire de la municipalité qui correspond à celui de l'arrondissement.

Il peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la municipalité sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la municipalité.

Le conseil de l'arrondissement prépare un plan d'action en matière de services de proximité et le fait approuver par le conseil de la municipalité.

37. Le conseil de l'arrondissement maintient en fonction, aux fins de la mise à la disposition de la population de toute information, un centre de services et d'information dans l'arrondissement.

§2. Urbanisme

38. Le conseil de l'arrondissement peut, conformément au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

39. Le conseil de l'arrondissement peut, s'il s'est doté d'un comité consultatif d'urbanisme, adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

La section VI du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

§3. Développement économique local, communautaire, social et culturel

40. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), le conseil de l'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la municipalité en vertu de l'article 25, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. Culture, loisirs et parcs d'arrondissement

41. Le conseil de l'arrondissement exerce les pouvoirs de la municipalité à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 28.

Le conseil de l'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

42. La municipalité fixe la dotation annuelle de l'arrondissement Grosse-Île selon une formule qu'elle détermine.

43. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

44. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des autres habitants et contribuables de la municipalité un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

CHAPITRE V EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

45. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe *a* selon les règles prévues aux paragraphes *b* à *l*:

a) au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la municipalité;

b) pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» peut signifier, selon le cas, «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la municipalité»;

c) l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction de l'arrondissement;

d) le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

e) la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

f) le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

g) la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;

h) les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

i) la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003 ;

j) l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 30 mars 2003 ;

k) toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003 ;

l) l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

46. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé du maire de chacune des municipalités visées par le regroupement ainsi que du conseiller municipal représentant, au conseil de l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de L'Île-d'Entrée.

Le quorum au sein du comité est de la majorité des voix des membres. Le président et le vice-président seront désignés au scrutin secret au début de la première séance du comité de transition. Le conseil de la municipalité dont le maire aura été désigné au poste de président du comité de transition désignera un substitut devant représenter cette municipalité au sein du comité de transition.

En cas de vacance, le maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée en poste au moment de l'entrée en vigueur du regroupement siège au comité de transition aux fins de combler cette vacance.

La première séance du comité de transition se tient à la salle de réunion de l'ancien Village de Cap-aux-Meules.

47. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que peut déterminer le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

48. Monsieur Jean-Yves Lebreux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, est le secrétaire du comité.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

49. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

50. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

51. Le mandat du comité de transition se termine au moment où la majorité des personnes élues lors de la première élection générale ont prêté serment. Le comité est alors dissous et ses responsabilités sont par la suite exercées par le conseil élu lors de cette élection générale.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

52. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la municipalité la transition entre les administrations existantes et la municipalité.

SECTION III FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité de transition

53. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité de transition, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

54. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 67 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

55. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

56. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité de transition.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité de transition

57. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la municipalité.

58. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

59. Le comité de transition doit, d'ici le 15 novembre, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

60. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 59 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontente relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

61. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la municipalité dès le 31 décembre 2001.

62. Le comité de transition nomme, pour agir jusqu'à ce que le conseil de la municipalité en décide autrement, le premier directeur général et le premier trésorier de la municipalité.

Il peut créer les différents services de la municipalité et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

63. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la municipalité et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de l'arrondissement.

64. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

65. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

66. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII SUCCESSION

67. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification

doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la municipalité à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la municipalité, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

68. Les coûts afférents, le 31 décembre 2001, aux réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de chaque secteur du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, sauf et selon ce qui est particulièrement prévu au règlement numéro 162 de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, aux règlements numéros 253 et 283 de l'ancienne Municipalité de Havre-aux-Maisons et aux règlements numéros 179, 207, 223, 250 et 251 de l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord, c'est-à-dire partiellement à la charge de l'ensemble des contribuables de l'ancienne municipalité concernée et partiellement à la charge des usagers des réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque secteur de cette ancienne municipalité concernée. Dans les cas où des compensations d'en-lieu de taxes sont versées pour des immeubles gouvernementaux bénéficiant des services d'aqueduc et/ou d'égout, la municipalité affecte au remboursement de la dette de l'ancienne municipalité ou du secteur concerné la portion de cette compensation d'en-lieu de taxes assimilable à la taxe ou à la compensation exigée des autres usagers de tel service. Toutes les autres dettes reliées aux autres actifs seront à la charge de l'ensemble de la population de la nouvelle municipalité, hormis les dettes suivantes qui demeurent à la charge de l'ancienne municipalité concernée :

1^o Remboursement de taxes foncières à l'Hydro-Québec par l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord, selon le jugement de la Cour d'appel du Québec en date du 19 décembre 1997, CA-200-09-000-348-943 ;

2^o Le solde de la dette de l'ancienne Municipalité de Fatima relative à la confection de plans pour un projet de construction d'une unité résidentielle pour personnes âgées en perte d'autonomie légère.

69. Un fonds de roulement est créé à même le capital engagé des fonds de roulement des municipalités de Cap-aux-Meules et de l'Île-du-Havre-Aubert tels qu'ils existent le 31 décembre 2001. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la municipalité.

La partie non empruntée au fonds de roulement des municipalités visées au premier alinéa est ajoutée au surplus accumulé au nom de ces municipalités et est traitée conformément à l'article 67.

70. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

71. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine et d'une régie visée par l'article 70. Le deuxième alinéa de l'article 114 et les articles 115, 116 et 122 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), ainsi que l'article 67 du présent décret s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

72. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001.

73. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la municipalité, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-001), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

74. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des municipalités de Grosse-Île et de L'Île-du-Havre-Aubert, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, des rôles d'évaluation foncière des municipalités de L'Étang-du-Nord, de Grande-Entrée et du Village de Cap-aux-Meules, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation foncière des municipalités de Fatima et de Havre-aux-Maisons, dressés pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002 constitue le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

L'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000. Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord pour l'exercice financier de 2002.

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

75. Le taux de la taxe foncière générale de l'ancien Village de Cap-aux-Meules est progressivement porté au même taux que celui de la nouvelle municipalité sur

une période de trois ans, par le biais d'un crédit de taxes, à raison d'un tiers de ce taux pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret et d'un tiers de plus pour le deuxième exercice financier jusqu'à 100 % du taux le troisième exercice financier. Ce taux est établi à partir du taux de la taxe foncière apparaissant au compte de taxes des contribuables de cet ancien village pour l'année 2001, corrigé pour faire abstraction de toute affectation de surplus et de toute utilisation d'une partie des taxes foncières pour combler l'écart entre les dépenses encourues pour les services d'aqueduc et d'égout et les revenus de taxes imposées pour ces deux services.

76. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux des anciennes municipalités de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de Fatima, de L'Étang-du-Nord, de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de Cap-aux-Meules, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que la municipalité désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la municipalité d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 25 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

78. Aux fins des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en huit districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités et à celui de l'ancienne Municipalité de L'Île-d'Entrée telle qu'elle existait préalablement à l'entrée en vigueur du décret 645-2000 du 1^{er} juin 2000.

79. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

80. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la municipalité et cumuler les deux fonctions.

81. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement ainsi que ceux de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine transférés à la municipalité, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

82. Le président d'élection pour la première élection générale est monsieur Jean-Yves Lebreux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert. Cette personne exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

83. Monsieur Jean-Yves Lebreux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, agira comme greffier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

84. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil de la municipalité. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

85. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la municipalité dressé par le comité de transition.

Le budget de la municipalité doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

86. Le conseil de la municipalité peut, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 25 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la municipalité ou de l'arrondissement ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du comité de transition ou du maire.

Les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

87. Le conseil de la municipalité peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer toute rémunération du maire et des

autres membres du conseil de la municipalité que la municipalité verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la municipalité.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

88. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001 peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 89 à 92.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

89. Le montant de la compensation visée à l'article 88 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 88 occupe le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 88 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 88.

90. La compensation est payée par la municipalité par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la municipalité de tout autre mode de versement de la compensation.

91. Les dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 88, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

92. Toute personne visée à l'article 88 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 89. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la municipalité par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 89 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 89, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la municipalité à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la municipalité doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

93. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

94. Les montants à pourvoir, dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviendront à la charge ou au bénéfice l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.

95. L'Hôtel de ville de l'ancien Village de Cap-aux-Meules devient l'Hôtel de ville de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

96. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la municipalité doit maintenir un bureau local de services sur le territoire des anciennes municipalités de Grande-Entrée, de L'Île-du-Havre-Aubert et de l'Île-d'Entrée telle qu'elle existait préalablement à l'entrée en vigueur du décret 645-2000 du 1^{er} juin 2000.

La décision visée au premier alinéa doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant les deux tiers de la population de la municipalité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

97. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant la constitution de la municipalité : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

98. La durée du contrat de l'exécution des travaux de collecte des ordures entre les Entreprises Nadyco Inc. et la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2002 aux mêmes conditions.

99. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) de la Société d'habitation du Québec s'applique à la nouvelle municipalité conformément au décret 996-2000 adopté le 24 août 2000.

100. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le territoire actuel du Village de Cap-aux-Meules et des Municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert ainsi que le territoire non organisé constituant le résidu de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, comprenant, en référence aux cadastres de Grosse-Île, de l'Île-au-Loup, de l'Île-Brion, de l'Île-Coffin, de l'Île-d'Entrée, de l'Île-du-Cap-aux-Meules, de l'Île-du-Corps-Mort, de l'Île-du-Havre-Aubert, de l'Île-du-Havre-aux-Maisons et du Rocher-aux-Oiseaux, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, les routes, les cours d'eau et une partie du golfe du Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'aux limites de la province de Québec dans le golfe du Saint-Laurent ; dans des directions générales sud, sud-ouest et ouest, les limites de la province jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest ; enfin, vers le nord, ledit méridien de longitude jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 juillet 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

I-40/1

ANNEXE B

ARRONDISSEMENT GROSSE-ÎLE

Correspond aux limites de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île.

36898

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens » ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine font partie de l'agglomération primaire de recensement de Saint-Jérôme ;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé à la Commission municipale du Québec de procéder à une étude sur les avantages et les inconvénients de leur regroupement ;